



VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2021-213

PUBLIÉ LE 14 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

DDFIP de la Vienne /

- 86-2021-12-10-00006 - Arrêté de désignation des représentants des CDVL de la Vienne (2 pages) Page 4
- 86-2021-12-10-00002 - Arrêté modification horaires d'ouverture au public DDFIP de la Vienne SGC de Poitiers Paierie Départementale (1 page) Page 7
- 86-2021-12-13-00003 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle de la publicité foncière et de l'enregistrement de Poitiers (1 page) Page 9

DDT 86 /

- 86-2020-02-27-00003 - 2020-75-POITIERS- Accordant dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par la SAS 3M dans le cadre de l'aménagement d'un local de restauration rapide situé au 27 Place du Maréchal Leclerc à POITIERS(86000) (2 pages) Page 11
- 86-2020-02-27-00004 - 2020-76-POITIERS - Accordant dérogations aux règles d'accessibilité sollicitées par Grand Poitiers Communauté Urbaine représentée par M. Alain Claeys dans le cadre de la mise en accessibilité de l'Hôtel de la Communauté (ex- Banque de France) situé 84 rue des Carmélites à POITIERS(86000) (2 pages) Page 14
- 86-2020-03-16-00006 - 2020-93-BERUGES - Accordant dérogation aux règles d'accessibilité de la voirie sollicitée par la commune de Béruges dans le cadre de la réduction du passage pour les piétons traversant l'allée des églantiers au droit de la route de la Torchaise à BERUGES (86190) (2 pages) Page 17
- 86-2020-03-16-00007 - 2020-94-CURZAY/VONNE - [REDACTED] Accordant dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par la commune de Curzay Sur Vonne au vu de l'impossibilité de rendre accessible le cimetière situé route de Poitiers à Curzay-Sur-Vonne (86600) (2 pages) Page 20
- 86-2020-03-16-00008 - 2020-95-LOUDUN - Accordant dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par M. RIGAUD Michel dans le cadre de l'aménagement d'un local de bureaux à l'enseigne CAFPI situé au 61 rue de la Porte de Chinon à LOUDUN (86200) (2 pages) Page 23
- 86-2020-03-16-00009 - 2020-96-CHATEAU LARCHER - Accordant dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par M. GARGOUIL Francis, maire de la commune de Chateau-Larcher, relative à l'accessibilité de l'église du Prieuré de CHATEAU-LARCHER (86370) (2 pages) Page 26
- 86-2020-03-16-00010 - 2020-97-JAUNAY MARGNY - Accordant dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par la société du PARC DU FUTUROCOPE représenté par M. BOUIN Rodolphe dans le cadre de l'aménagement de l'attraction Motion Theatre situé PARC DU FUTUROSCOPE à JAUNAY MARGNY (86130) (2 pages) Page 29

86-2020-03-16-00011 - 2020-98-POITIERS - Accordant dérogation aux règles d'accessibilité de la voirie sollicitée par Grand Poitiers communauté urbaine dans le cadre de la réduction ponctuelle du cheminement de 1,40 m à 1,10 m au droit de 7 candélabres de la rue du petit ruisseau à POITIERS (86000) (2 pages) Page 32

86-2020-03-16-00012 - 2020-99-JAUNAY MARIGNY - Accordant dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Mme. RIVIERE FONTAINE Mickaella dans le cadre de la mise en accessibilité d un cabinet de kinésithérapeute 19 bis Grand Rue à JAUNAY-MARIGNY (86130) (2 pages) Page 35

DDT 86 / Prévention des Risques et Animation Territoriale

86-2021-12-10-00003 - Arrêté n° 2021-DDT-717 en date du 10 décembre 2021 autorisant l établissement Le Square Habitat, représenté par Ronan LEFEUVRE, à modifier l enseigne au 13 boulevard Loche et Matras sur la commune de Loudun (2 pages) Page 38

86-2021-12-10-00004 - Arrêté n° 2021-DDT-718 en date du 10 décembre 2021 autorisant la société Évasion Beauté, représentée par Marion CATANIA, à installer l enseigne au 7 cours Pasteur sur la commune de La Roche-Posay (2 pages) Page 41

86-2021-12-10-00005 - Arrêté n° 2021-DDT-719 en date du 10 décembre 2021 refusant à l établissement ECF CERCA, représenté par Nicolas BETTON, d installer les enseignes au 53 Grand Rue sur la commune de Valence en Poitou (3 pages) Page 44

86-2021-12-13-00001 - Arrêté n° 2021-DDT-724 en date du 13 décembre 2021 autorisant la société O Souvenirs, représentée par Christelle INGREMEAU, à installer l enseigne au 3 place de l Éperon sur la commune de La Roche-Posay (2 pages) Page 48

86-2021-12-13-00002 - Arrêté n° 2021-DDT-725 en date du 13 décembre 2021 refusant à Stéphanie THIMOIGNÉ d installer l enseigne au 8 rue de l école sur la commune de Leigné-les-Bois (2 pages) Page 51

Le Secrétaire Général Commun /

86-2021-12-07-00004 - Arrêté n°2021-SGC-BDAS-03 du 7 décembre 2021 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations de la Vienne (2 pages) Page 54

PREFECTURE de la VIENNE / DCL

86-2021-12-10-00007 - Arrêté n°2021 DCL-BER- 438 en date du 10 décembre 2021 autorisant l'usage d' appareils photographiques, cinématographiques de télédétection et d'enregistrement des données en spectre visible et en dehors du spectre visible. (4 pages) Page 57

DDFIP de la Vienne

86-2021-12-10-00006

Arrêté de désignation des représentants des
CDVL de la Vienne



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction Départementale
des Finances Publiques
de la Vienne**

**Arrêté n° 2021-DDFIP-14
en date du 10 décembre 2021**

La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code général des impôts, notamment son article 1650 B ;

VU l'annexe II au code général des impôts, notamment ses articles 371 ter I à 371 ter K ;

VU la lettre en date du 19/10/2021 par laquelle la chambre de commerce et d'industrie de la Vienne a proposé trois candidats ;

VU la lettre en date du 28/10/2021 par laquelle la chambre de métiers et de l'artisanat de la Vienne a proposé deux candidats ;

VU les lettres en date du 30/09/2021, 19/10/2021, 22/10/2021 par lesquelles les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département de la Vienne ont respectivement proposé trois candidats ;

VU les lettres en date du 07/10/2021 et du 28/10/2021 par lesquelles les organisations représentatives des professions libérales dans le département de la Vienne ont proposé deux candidats ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de la Vienne a, par courriel en date de 19/10/2021, proposé trois candidats ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de métiers et de l'artisanat de la Vienne a, par courriel en date de 28/10/2021, proposé deux candidats ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département;

Considérant que les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ont, par courriel en date de 30/09/2021, 19/10/2021, 22/10/2021, respectivement proposé trois candidats ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être désigné après consultation des organisations représentatives des professions libérales dans le département ;

Considérant que les organisations représentatives des professions libérales dans le département de la Vienne ont, par courriel en date de 07/10/2021 et 28/10/2021, proposé deux candidats ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Vienne;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

Sont désignés en qualité de représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Vienne:

Titulaires	Suppléants
LASSALE Jean-Bernard	BERGER Robert
BROTHIER Jacky	DE BOYSSON Xavier
VERGNES Daniel	LAFOND Claude
TRICHET Stephen	DESROSES Karine
RINSANT Thierry	BEAUJANEAU Jérôme
MOREAU Pierre-Marie	DAUDON Stéphane
MORILLON Laurent	BRUN Claude
LABRUNIE Benoît	DAYBER Frédéric
GANDOUIN Marie-Pascale	JOURDE Dominique

ARTICLE 2 :

La Secrétaire générale et la Directrice départementale des Finances publiques de la Vienne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

La préfète,


Chantal CASTELNOT

DDFIP de la Vienne

86-2021-12-10-00002

Arrêté modification horaires d'ouverture au
public DDFIP de la Vienne SGC de Poitiers
Paierie Départementale



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA VIENNE
11 RUE RIFFAULT – BP 549
86020 POITIERS CEDEX

Arrêté relatif à l'ouverture au public de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vienne, du Service de Gestion Comptable de Poitiers et de la Paierie Départementale

La Directrice départementale des finances publiques de la Vienne,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-DDFiP-11- du 5 juillet 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Vienne ;

Arrête :

Article 1 :

À compter du 1er janvier 2022, les services de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vienne, 11 rue Riffault à Poitiers, le Service de Gestion Comptable de Poitiers et la Paierie Départementale, dont l'accueil est assuré à cette même adresse, seront ouverts au public du lundi au vendredi de 9h à 12h.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Poitiers, le 10 décembre 2021

Par délégation de la Préfète,

La Directrice départementale des finances publiques
de la Vienne

Mylène ORANGE-LOUBOUTIN

DDFIP de la Vienne

86-2021-12-13-00003

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle de la
publicité foncière et de l'enregistrement de
Poitiers

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Poitiers

La Directrice départementale des finances publiques de la Vienne,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-DDFIP-11 du 5 juillet 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Vienne ;

Arrête :

Article 1 :

Le service de publicité foncière et de l'enregistrement de Poitiers (SPFE 1), 15 rue de Slovénie à Poitiers, relevant de la Direction départementale des finances publiques de la Vienne sera exceptionnellement fermé au public le lundi 3 janvier et le mardi 4 janvier 2022.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Poitiers, le 13 décembre 2021

Par délégation de la Préfète,

La Directrice départementale des finances
publiques de la Vienne



Mylène ORANGE-LOUBOUTIN

DDT 86

86-2020-02-27-00003

2020-75-POITIERS- Accordant dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par la SAS 3M dans le cadre de l'aménagement d'un local de restauration rapide situé au 27 Place du Maréchal Leclerc à POITIERS(86000)

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2020-DDT- 75
en date du 27 FEV. 2020

Accordant dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par la SAS 3M dans le cadre de l'aménagement d'un local de restauration rapide situé au 27 Place du Maréchal Leclerc à POITIERS(86000)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret ° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande de dérogation au titre de l'impossibilité technique déposée par la SAS 3 M dans le cadre de l'aménagement d'un local de restauration rapide à POITIERS (86000), reçue le 11 février 2020 et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 20 février 2020 ;

Considérant l'article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales et précisant que les allées structurantes ont une largeur de 1,20 m dans le respect de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

Considérant l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 disposant que lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur minimale du cheminement peut, sur une faible longueur, être comprise entre 0,90 m et 1,20 m de manière à permettre le passage d'une personne en fauteuil roulant.

Considérant que la circulation intérieure du Colombus café connaît un rétrécissement compris entre 1,20 m et 0,90 m de large sur une longueur de 2,70 m qui ne peut être considérée comme ponctuelle ;

Considérant que le rétrécissement est dû à la présence de piliers en pierre porteurs ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 20 février 2020 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par la SAS 3 M dans le cadre de l'aménagement d'un local de restauration rapide située 27 Place du Maréchal Leclerc à POITIERS (86000), est accordée. Le rétrécissement à une largeur comprise entre 0,90 m et 1,20 m de la circulation intérieure sur une longueur de 2,70 sera conservé.

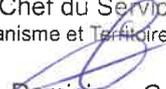
Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de POITIERS et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires et le Maire de POITIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

La Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires Adjointe


Dominique Gallas

DDT 86

86-2020-02-27-00004

2020-76-POITIERS - Accordant dérogations aux règles d'accessibilité sollicitées par Grand Poitiers Communauté Urbaine représentée par M. Alain Claeys dans le cadre de la mise en accessibilité de l' Hôtel de la Communauté (ex-Banque de France) situé 84 rue des Carmélites à POITIERS(86000)

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° DDT - 76
en date du 27 FEV. 2020

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

Accordant dérogations aux règles d'accessibilité sollicitées par Grand Poitiers Communauté Urbaine représentée par M. Alain Claeys dans le cadre de la mise en accessibilité de l'Hôtel de la Communauté (ex- Banque de France) situé 84 rue des Carmélites à POITIERS(86000)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret ° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande de permis de construire déposée par Grand Poitiers Communauté Urbaine représentée par M. Alain Claeys dans le cadre de la mise en accessibilité de l'Hôtel de la Communauté situé au 84 rue des Carmélites à Poitiers (86000) et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 20 février 2020 ;

Vu les demandes de dérogations d'ordre technique associées au permis de construire pour maintien de largeurs non conformes de deux dégagements de l'immeuble, présentées devant la sous-commission départementale du 20 février 2020 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 20 février 2020 aux demandes de dérogations aux règles d'accessibilité ;

Considérant les dispositions des articles 2 et 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatives aux cheminements et circulations intérieures horizontales disposant que les allées structurantes présentent une largeur minimale d'1,20m avec des rétrécissements possibles sur une faible longueur compris entre 0,90 m et 1,20 m ;

Considérant que la justification d'ordre technique invoquée pour des rétrécissements ponctuels inférieurs à 90cm au R+3 de l'aile A est avérée en raison de la présence de poteaux bétons structurels dans le passage ;

Considérant que la justification d'ordre technique invoquée pour une largeur de passage de moins d'1,20m sur toute la longueur du dégagement du R+4 de l'aile B est avérée en raison de la présence cumulée d'un côté rampant de toiture et d'une cloison existante conservée ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points de la demande ;

Arrête

Article 1 : Les dérogations aux règles d'accessibilité sollicitées par Grand Poitiers Communauté Urbaine représentée par M. Alain Claeys dans le cadre de la mise en accessibilité de l'Hôtel de la Communauté situé au 84 rue des Carmélites à Poitiers (86000) est accordée. Les dégagements du R+3 de l'aile A et du R+4 de l'aile B ne présenteront pas la largeur minimale requise par les règles d'accessibilité.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de POITIERS et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de POITIERS et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

La Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires Adjointe


Dominique Gallas

DDT 86

86-2020-03-16-00006

2020-93-BERUGES - Accordant dérogation aux règles d'accessibilité de la voirie sollicitée par la commune de Béruges dans le cadre de la réduction du passage pour les piétons traversant l'allée des églantiers au droit de la route de la Torchaise à BERUGES (86190)

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE N° 2020-DDT- 93
en date du 16 MARS 2020

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Accordant dérogation aux règles d'accessibilité de la voirie sollicitée par la commune de Béruges dans le cadre de la réduction du passage pour les piétons traversant l'allée des églantiers au droit de la route de la Torchaise à BERUGES (86190)

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatifs à l'accessibilité et aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu la demande de dérogation DE 024 20 P0001 déposée par la commune de BERUGES concernant le rétrécissement de la largeur du passage pour les piétons traversant l'allée des églantiers à BERUGES (86190) et présentée devant la sous-commission départementale du 12 mars 2020 ;

Considérant l'article 1 de l'arrêté du 15 janvier 2007 disposant que la largeur du cheminement est de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel ;

Considérant que l'aménagement d'une traversée pour piéton de 1,40 m de large impose la création d'un bourrelet de bitume gênant l'accès des véhicules dans l'allée des églantiers depuis la route de la Torchaise ;

Considérant qu'une réduction de la traversée piétonne de l'allée des églantiers à 1,10 m de large sur une longueur d'environ 5 m ne perturbe pas la circulation des personnes à mobilité réduite ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 12 mars 2020 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité de voirie ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par la commune de BERUGES est accordée.
La largeur de la traversée piétonne de l'allée des églantier au droit de la route de la Torchaise sera réduite à 1,10m.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

La Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires Adjointe


Dominique Gallas

DDT 86

86-2020-03-16-00007

2020-94-CURZAY/VONNE - ?

?

Accordant dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par la commune de Curzay Sur Vonne au vue de l'impossibilité de rendre accessible le cimetière situé route de Poitiers à Curzay-Sur-Vonne (86600)

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2020-DDT- 94
en date du 16 MARS 2020

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Accordant dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par la commune de Curzay Sur Vonne au vue de l'impossibilité de rendre accessible le cimetière situé route de Poitiers à Curzay-Sur-Vonne (86600)

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret ° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande de dérogation au titre de l'impossibilité pour disproportion manifeste déposée par la commune de Curzay sur Vonne au vue de l'impossibilité de rendre en accessible le cimetière situé route de Poitiers à Curzay-sur-Vonne (86600), reçue le 25 février 2020 et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 12 mars 2020 ;

Considérant l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 disposant qu'un cheminement accessible est horizontal et sans ressaut et que lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné de pente inférieure ou égale à 5 % est aménagé afin de la franchir. Les valeurs de pentes suivantes sont tolérées exceptionnellement :

- jusqu'à 8 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 m ;
- jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m.

Considérant que le cheminement principal présente des pentes de 15,3 % et de 7,5 % ;

Considérant que l'accès au caveau présente une pente de 12,3 % ;

Considérant que l'accès au bac à déchets présente une pente de 12,3 % ;

Considérant que la création d'une rampe conforme pour accéder au cimetière imposerait des travaux d'une ampleur telle que le risque d'atteinte des sépultures est très important ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 12 mars 2020 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par la commune de Curzay sur Vonne au vue de l'impossibilité de rendre accessible le cimetière situé route de Poitiers à Curzay sur Vonne (86600), est accordée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au maire de Curzay sur Vonne et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Curzay sur Vonne et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

La Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires Adjointe


Dominique Gallas

DDT 86

86-2020-03-16-00008

2020-95-LOUDUN - Accordant dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par M. RIGAUD Michel dans le cadre de l'aménagement d'un local de bureaux à l'enseigne CAFPI situé au 61 rue de la Porte de Chinon à LOUDUN (86200)

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2020-DDT- 95

en date du 16 MARS 2020

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Accordant dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par M. RIGAUD Michel dans le cadre de l'aménagement d'un local de bureaux à l'enseigne CAFPI situé au 61 rue de la Porte de Chinon à LOUDUN (86200)

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret ° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux déposée par M. Michel RIGAUD dans le cadre de la mise en accessibilité d'un local de bureaux à l'enseigne CAFPI situé au 61 de la rue de la Porte de Chinon à LOUDUN (86200), reçue le 3 février 2020 et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 12 mars 2020 ;

Vu la demande de dérogation d'ordre technique associée à la demande d'autorisation de travaux et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 12 mars 2020 ;

Considérant les articles 2 et 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions relatives aux cheminements extérieurs et circulations intérieures verticales ;

Considérant la présence de deux marches descendantes vers le local depuis la rue et représentant une différence de hauteur totale à franchir de 37cm ;

Considérant la présence d'un accès vers une cave au droit de cet escalier d'entrée ;

Considérant la surface restreinte du bureau d'entrée dans l'établissement ;

Considérant que les contraintes techniques empêchant l'aménagement d'un plan incliné fixe, d'une rampe amovible ou de tout autre appareil élévateurs sont avérées ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 12 mars 2020 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par M. Michel RIGAUD dans le cadre de la mise en accessibilité d'un local de bureaux situé au 61 de la rue de la Porte de Chinon à LOUDUN (86200), est accordée. Le local ne sera pas accessible aux usagers de fauteuil roulant. En mesure de substitution, il sera indiqué à l'entrée du local et sur les différents supports d'identification de l'entreprise (annuaires, internet notamment) que les prestations délivrées par la société CAFPI pourront être offertes de façon dématérialisée, ainsi qu'au domicile des PMR en cas de nécessité d'entretien en vis-à-vis.

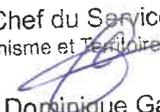
Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de LOUDUN et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires et le Maire de LOUDUN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

La Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires Adjointe


Dominique Gallas

DDT 86

86-2020-03-16-00009

2020-96-CHATEAU LARCHER - Accordant dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par M. GARGOUIL Francis, maire de la commune de Chateau-Larcher, relative à l'accessibilité de l'église du Prieuré de CHATEAU-LARCHER (86370

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2020-DDT- 96
en date du 16 MARS 2020

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Accordant dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par M. GARGOUIL Francis, maire de la commune de Château-Larcher, relative à l'accessibilité de l'église du Prieuré de CHATEAU-LARCHER (86370)

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret ° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande de dérogation d'ordre patrimoniale déposée par M. Francis GARGOUIL, maire de la commune de Château-Larcher, reçue le 14 février 2020, relative à l'accessibilité de l'église du Prieuré de CHATEAU-LARCHER (86370) et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 12 mars 2020 ;

Considérant les articles 2 et 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions relatives aux cheminements extérieurs ;

Considérant l'accès à l'église comportant une série de marches en pas d'âne depuis la chaussée sur un glacis enherbé présentant une pente de l'ordre de 13 % puis de sept marches constituées de pierres tombales retournées ;

Considérant le classement de l'église au titre des monuments historiques ;

Considérant l'avis de l'architecte des bâtiments de France transmis par courrier du 8 janvier 2019 complété par message du 11 mars 2020 justifiant la nécessité de préserver l'église médiévale et le site castral avec son glacis ;

Considérant que l'impossibilité de mettre en conformité l'église aux normes d'accessibilité pour des questions patrimoniales est avérée ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 12 mars 2020 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par M. Francis GARGOUIL, maire de la commune de Château-Larcher, relative à l'accessibilité de l'église du Prieuré de CHATEAU-LARCHER (86370), est accordée. L'église ne sera pas accessible aux personnes à mobilité réduite.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de CHATEAU-LARCHER et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires et le Maire de LOUDUN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

La Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires Adjointe


Dominique Gallas

DDT 86

86-2020-03-16-00010

2020-97-JAUNAY MARIGNY - Accordant dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par la société du PARC DU FUTUROCOPE représenté par M. BOUIN Rodolphe dans le cadre de l'aménagement de l'attraction Motion Theatre situé PARC DU FUTUROSCOPE à JAUNAY MARIGNY (86130)

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2020-DDT- 97
en date du 16 MARS 2020

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Accordant dérogation aux règles d'accessibilité
sollicitée par la société du PARC DU
FUTUROCOPE représenté par M. BOUIN
Rodolphe dans le cadre de l'aménagement de
l'attraction Motion Theatre situé PARC DU
FUTUROSCOPE à JAUNAY MARIGNY (86130)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret ° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande de dérogation au titre de l'impossibilité technique déposée par la société du Parc du Futuroscope dans le cadre de la mise en accessibilité de l'attraction Motion Theatre situé à JAUNAY-MARIGNY (86130), reçue le 3 mars 2020 et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 12 mars 2020 ;

Considérant l'article 16 de l'arrêté du 20 avril 2017 disposant que le nombre d'emplacements accessibles est d'au moins 2 jusqu'à 50 places et d'un emplacement supplémentaire par tranche ou fraction de 50 places en sus ;

Considérant que le nombre de places accessibles dans l'attraction est de 2 pour un total de 120 alors que la réglementation en impose un minimum de 4 dans le cas présent ;

Considérant que l'installation d'une personne à mobilité réduite est longue et complexe ;

Considérant que l'attraction est gérée avec des cycles rapides de 7 min ;

Considérant le fait que 4 personnes à mobilité réduite se présente en même temps est extrêmement rare ;

Considérant qu'une pièce, baby switch, est créée pour permettre l'attente des personnes à mobilité réduite ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 12 mars 2020 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par la société du Parc du Futuroscope dans le cadre de l'aménagement de l'attraction Motion Theatre situé Parc du Futuroscope à JAUNAY-MARIGNY (86130), est accordée. La salle de projection ne disposera que de 2 places accessibles.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au maire de Jaunay-Marigny et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Jaunay-Marigny et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

La Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires Adjointe


Dominique Gallas

DDT 86

86-2020-03-16-00011

2020-98-POITIERS - Accordant dérogation aux règles d'accessibilité de la voirie sollicitée par Grand Poitiers communauté urbaine dans le cadre de la réduction ponctuelle du cheminement de 1,40 m à 1,10 m au droit de 7 candélabres de la rue du petit ruisseau à POITIERS (86000)

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE N° 2020-DDT- 98
en date du 16 MARS 2020

Accordant dérogation aux règles d'accessibilité de la voirie sollicitée par Grand Poitiers communauté urbaine dans le cadre de la réduction ponctuelle du cheminement de 1,40 m à 1,10 m au droit de 7 candélabres de la rue du petit ruisseau à POITIERS (86000)

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatifs à l'accessibilité et aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu la demande de dérogation DE 024 20 P0190 déposée par Grand Poitiers communauté urbaine concernant la réduction ponctuelle de la largeur de passage de 1,40 m à 1,10 m au droit de 7 candélabres de la rue du petit ruisseau à POITIERS (86000) et présentée devant la sous-commission départementale du 12 mars 2020 ;

Considérant l'article 1 de l'arrêté du 15 janvier 2007 disposant que la largeur du cheminement est de 1,40 m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel ;

Considérant que la chaîne de déplacement est conservée sur toute la longueur de la rue grâce à des passages piétons , une zone 30 et au trottoir opposé dont la largeur de 1,40 m est respectée sur toute la longueur de la rue ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 12 mars 2020 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité de voirie ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par la commune de POITIERS est accordée.
La largeur de passage réduite ponctuellement à 1,10 m au droit de 7 candélabres sur un des deux trottoirs de la rue du petit ruisseau sera maintenue.

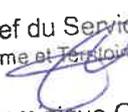
Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Directeur départemental des Territoires, au maire de POITIERS et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Directeur départemental des Territoires, au maire de POITIERS et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

La Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires Adjointe


Dominique Gallas

DDT 86

86-2020-03-16-00012

2020-99-JAUNAY MARIGNY - Accordant dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Mme. RIVIERE FONTAINE Mickaella dans le cadre de la mise en accessibilité d un cabinet de kinésithérapeute 19 bis Grand Rue à JAUNAY-MARIGNY (86130)

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2020-DDT- 99
en date du 16 MARS 2020

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Accordant dérogation aux règles d'accessibilité
sollicitée par Mme. RIVIERE FONTAINE
Mickaella dans le cadre de la mise en accessibilité
d'un cabinet de kinésithérapeute 19 bis Grand
Rue à JAUNAY-MARIGNY (86130)

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret ° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux déposée par Mme RIVIERE FONTAINE Mickaella dans le cadre de la mise en accessibilité d'un cabinet de kinésithérapeute à JAUNAY-MARIGNY (86130), reçue le 4 février 2020 et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 12 mars 2020;

Vu la demande de dérogation d'ordre technique associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 12 mars 2020 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 12 mars 2020 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les caractéristiques relatives aux accès des établissements recevant du public et les cheminements extérieurs des ERP et notamment l'espace de manœuvre de porte ;

Considérant la rampe en béton existante à l'entrée de l'établissement de 1,40 m de longueur avec une pente à 10 % ;

Considérant l'impossibilité technique, compte tenu de la structure du bâtiment, de réaliser un espace de manœuvre de porte réglementaire sans gêne importante occasionnée sur le domaine public ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points de la demande ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Mme. RIVIERE FONTAINE Mickaella dans le cadre de la mise en accessibilité d'un cabinet de kinésithérapeute au 19 bis Grand Rue à JAUNAY-MARIGNY (86130), est accordée. L'accès devant la porte d'entrée ne disposera pas de palier de manœuvre de porte, un système d'appel sera installé à l'entrée du cabinet pour se signaler et obtenir une aide au franchissement, information qui sera indiquée à l'entrée de l'établissement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de JAUNAY-MARIGNY et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de JAUNAY-MARIGNY et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

La Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires Adjointe


Dominique Gallas

DDT 86

86-2021-12-10-00003

Arrêté n° 2021-DDT-717 en date du 10 décembre 2021 autorisant l'établissement Le Square Habitat, représenté par Ronan LEFEUVRE, à modifier l'enseigne au 13 boulevard Loche et Matras sur la commune de Loudun



Arrêté n° 2021-DDT-717 en date du 10 décembre 2021

autorisant l'établissement Le Square Habitat, représenté par Ronan LEFEUVRE, à modifier l'enseigne au 13 boulevard Loche et Matras sur la commune de Loudun

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L581-8, L581-18, L581-21, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté N°2020-SG-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision N° 2021-DDT-021 du 12 août 2021 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande d'autorisation préalable N°AP-086-137-21-0101 déposée par l'établissement Le Square Habitat, représenté par Ronan LEFEUVRE, pour la modification d'enseigne au 13 boulevard Loche et Matras à Loudun (86200), reçue le 4 novembre 2021 ;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26 novembre 2021, reçu le 9 décembre ;

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet d'enseignes est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ;

Considérant qu'en application de l'article L581-18 du code de l'environnement, la modification de cette enseigne est soumise à autorisation préalable et qu'en application de l'article R581-16 du même code, l'autorisation préalable est délivrée après avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que le projet répond, par ailleurs, aux dispositions des articles R581-58 à R581-65 du code de l'environnement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'autorisation est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée **SOUS RÉSERVE** des prescriptions suivantes :

- les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ;
- les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement.

À la cessation de cette activité, les enseignes devront être supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux seront remis en état dans les trois mois.

NOTA : L'enseigne est définie comme étant toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. L'image située à gauche de la porte d'entrée en vue de face entre donc dans le calcul de la surface des enseignes apposées sur une façade. Pour les enseignes perpendiculaires, le recto et le verso se cumulent dans le calcul de la surface des enseignes apposées sur une façade.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à l'établissement Le Square Habitat, représenté par Ronan LEFEUVRE, 45 boulevard Winston Churchill à Tours (37000).

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Mairie de Loudun.

ARTICLE 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 10/12/2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par délégation,
Le Chef de l'unité du Cadre de Vie et de
la Sécurité Routière



François BERNERON

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

DDT 86

86-2021-12-10-00004

Arrêté n° 2021-DDT-718 en date du 10 décembre
2021 autorisant la société Évasion Beauté,
représentée par Marion CATANIA, à installer
l enseigne au 7 cours Pasteur sur la commune de
La Roche-Posay



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Arrêté n° 2021-DDT-718 en date du 10 décembre 2021

autorisant la société Évasion Beauté, représentée par Marion CATANIA, à installer l'enseigne au 7 cours Pasteur sur la commune de La Roche-Posay

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L581-8, L581-18, L581-21, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté N°2020-SG-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision N° 2021-DDT-021 du 12 août 2021 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande d'autorisation préalable N°AP-086-207-21-0102 déposée par la société Évasion Beauté, représentée par Marion CATANIA, pour l'installation d'enseigne au 7 cours Pasteur à La Roche-Posay (86270), reçue le 9 novembre 2021 ;

Vu l'accord assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 8 décembre 2021 ;

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet d'enseigne est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du monument historique suivant : Le Donjon ;

Considérant qu'en application de l'article L581-18 du code de l'environnement, l'installation de cette enseigne est soumise à autorisation préalable et qu'en application de l'article R581-16 du même code, l'autorisation préalable est délivrée après avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que le projet répond, par ailleurs, aux dispositions des articles R581-58 à R581-65 du code de l'environnement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'autorisation est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans les demandes susvisées **SOUS RÉSERVE** de la prescription suivante :

- pour préserver la qualité de présentation des abords du monument historique, la bâche sera installée pour une durée limitée, soit jusqu'à l'installation des enseignes définitives dont les demandes d'autorisation ont été instruites par l'UDAP86 début novembre 2021.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à la société Évasion Beauté, représentée par Marion CATANIA, au 7 cours Pasteur à La Roche-Posay (86270).

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Mairie de La Roche Posay.

ARTICLE 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 10/12/2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par délégation,
Le Chef de l'unité du Cadre de Vie et de
la Sécurité Routière



François BERNERON

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

DDT 86

86-2021-12-10-00005

Arrêté n° 2021-DDT-719 en date du 10 décembre 2021 refusant à l'établissement ECF CERCA, représenté par Nicolas BETTON, d'installer les enseignes au 53 Grand Rue sur la commune de Valence en Poitou



Arrêté n° 2021-DDT-719 en date du 10 décembre 2021

refusant à l'établissement ECF CERCA, représenté par Nicolas BETTON, d'installer les enseignes au 53 Grand Rue sur la commune de Valence en Poitou

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L581-8, L581-18, L581-21, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté N°2020-SG-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision N° 2021-DDT-021 du 12 août 2021 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande d'autorisation préalable N°AP-086-082-21-0103 déposée par l'établissement ECF CERCA, représenté par Nicolas BETTON, pour l'installation d'enseignes au 53 Grand Rue à Valence en Poitou (86700), reçue le 9 novembre 2021 ;

Vu le refus de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 1 décembre 2021 ;

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du monument historique suivant : La Halle de Valence en Poitou ;

Considérant qu'en application de l'article L581-18 du code de l'environnement, l'installation de ces enseignes est soumise à autorisation préalable et qu'en application de l'article R581-16 du même code, l'autorisation préalable est délivrée après avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que la qualité des abords du monument historique se caractérise par un bâti dense de facture patrimoniale (volumes, façades, matériaux et mise en œuvre traditionnels) ;

Considérant que le projet de pose d'une enseigne en bandeau de teinte blanche et d'une hauteur supérieure au linteau en bois (enseigne n°1), s'avère non adapté au bâti traditionnel ancien et entre en contradiction avec l'objectif de présentation du ou des monuments historiques visés ci-dessus, par son implantation, sa volumétrie, la composition de ses façades, sa mise en œuvre et le choix des matériaux et finitions proposés ;

Considérant que les dispositions architecturales et paysagères du projet seraient de nature à porter atteinte aux monuments historiques et à la qualité des abords protégés qui en constituent l'écrin ;

Considérant que ce projet, en l'état est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce monument historique ou aux abords ;

Considérant que le projet doit répondre, par ailleurs, aux dispositions des articles R581-58 à R581-65 du code de l'environnement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'autorisation est **REFUSÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 :

Pour le nouveau projet il sera prêté une attention particulière à l'adaptation du projet, au terrain, à l'implantation, à la volumétrie, à l'aspect architectural en reprenant la typologie du bâti traditionnel même si le résultat est d'une facture contemporaine de qualité.

Dans ce cadre, les prescriptions ci-dessous sont à suivre :

- le linteau restera apparent ;
- l'enseigne à mettre en place sera constituée de lettres découpées positionnées sur le linteau ;
- la vitrophanie devra être limitée et harmonisée dans ses teintes sur toutes les parties vitrées ;
- la surface cumulée des enseignes (enseignes nouvelles et existantes) ne devra pas dépasser 25 % de la surface de la façade commerciale.

***NOTA :** L'enseigne est définie comme étant toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.*

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à l'établissement ECF CERCA, représenté par Nicolas BETTON, 53 Grand Rue à Valence en Poitou (86700).

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Mairie de Valence-en-Poitou.

ARTICLE 4 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 10/12/2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par délégation,
Le Chef de l'unité du Cadre de Vie et de
la Sécurité Routière



François BERNERON

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

DDT 86

86-2021-12-13-00001

Arrêté n° 2021-DDT-724 en date du 13 décembre
2021 autorisant la société O Souvenirs,
représentée par Christelle INGREMEAU, à
installer l enseigne au 3 place de l Éperon sur la
commune de La Roche-Posay



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Arrêté n° 2021-DDT-724 en date du 13 décembre 2021

autorisant la société O'Souvenirs, représentée par Christelle INGREMEAU, à installer l'enseigne au 3 place de l'Éperon sur la commune de La Roche-Posay

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L581-8, L581-18, L581-21, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté N°2020-SG-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision N° 2021-DDT-021 du 12 août 2021 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande d'autorisation préalable N°AP-086-207-21-0105 déposée par la société O'Souvenirs, représentée par Christelle INGREMEAU, pour l'installation d'enseigne au 3 place de l'Éperon à La Roche-Posay (86270), reçue le 16 novembre 2021 ;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 8 décembre 2021 ;

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet d'enseigne est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du monument historique suivant : La porte de Ville ;

Considérant qu'en application de l'article L581-18 du code de l'environnement, l'installation de cette enseigne est soumise à autorisation préalable et qu'en application de l'article R581-16 du même code, l'autorisation préalable est délivrée après avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que le projet répond, par ailleurs, aux dispositions des articles R581-58 à R581-65 du code de l'environnement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'autorisation est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans les demandes susvisées **SOUS RÉSERVE** de la prescription suivante :

- l'enseigne doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement.

À la cessation de cette activité, l'enseigne devra être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux seront remis en état dans les trois mois.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Christelle INGREMEAU, demeurant au 5 place Henri IV à La Roche-Posay (86270).

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Mairie de La Roche Posay.

ARTICLE 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 13/12/2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par délégation,
Le Chef de l'unité du Cadre de Vie et de
la Sécurité Routière



François BERNERON

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

DDT 86

86-2021-12-13-00002

Arrêté n° 2021-DDT-725 en date du 13 décembre
2021 refusant à Stéphanie THIMOGNÉ d installer
l enseigne au 8 rue de l école sur la commune
de Leigné-les-Bois



Arrêté n° 2021-DDT-725 en date du 13 décembre 2021

refusant à Stéphanie THIMOIGNÉ d'installer l'enseigne au 8 rue de l'école sur la commune de Leigné-les-Bois

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L581-8, L581-18, L581-21, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté N°2020-SG-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision N° 2021-DDT-021 du 12 août 2021 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande d'autorisation préalable N°AP-086-125-21-0106 déposée par Stéphanie THIMOIGNÉ pour l'installation d'enseigne au 8 rue de l'école à Leigné-les-Bois (86450), reçue le 18 novembre 2021 ;

Vu le refus de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 8 décembre 2021 ;

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du monument historique suivant : l'église Saint-Rémi ;

Considérant qu'en application de l'article L581-18 du code de l'environnement, l'installation de ces enseignes est soumise à autorisation préalable et qu'en application de l'article R581-16 du même code, l'autorisation préalable est délivrée après avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que le projet d'enseigne s'avère non adapté au bâti et entre en contradiction avec l'objectif de présentation du monument historique visé ci-dessus, par son implantation, le choix des matériaux et finitions proposés ;

Considérant que l'installation de l'enseigne serait donc de nature à porter atteinte au monument historique et à la qualité des abords protégés qui en constituent l'écrin.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'autorisation est **REFUSÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 :

Pour respecter une harmonie d'ensemble, les prescriptions ci-dessous sont à suivre dans le nouveau projet :

- le support, le lettrage, les finitions et la hauteur du bandeau seront identiques à celles de l'enseigne implantée sur la partie gauche de la façade ;
- l'enseigne sera positionnée à la même hauteur que l'enseigne implantée sur la partie gauche de la façade.

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne – Tél : 05.49.55.63.25/27

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Stéphanie THIMOIGNÉ demeurant 31 l'Huilerie à Pleumartin (86450).

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Mairie de Leigné-les-Bois.

ARTICLE 4 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 13/12/2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par délégation,
Le Chef de l'unité du Cadre de Vie et de
la Sécurité Routière



François BERNERON

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Le Secrétaire Général Commun

86-2021-12-07-00004

Arrêté n°2021-SGC-BDAS-03 du 7 décembre
2021 portant désignation des membres du
comité d'hygiène, de sécurité et des conditions
de travail de la direction départementale de la
protection des populations de la Vienne

**Arrêté n° 2021-SGC- BDAS- 03 du 07 décembre 2021 portant désignation des membres
du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
de la direction départementale de la protection des populations de la Vienne**

Le directeur départemental de la protection des populations de la Vienne,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du ministère de l'Intérieur en date du 13 octobre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe NOLLEN en tant que directeur départemental de la protection des populations à compter du 1^{er} novembre 2021 ;

Vu l'arrêté n° 2019-06 du 07 mai 2019 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2019-07 du 07 mai 2019 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2021-SGC-10 du 26 octobre 2021 donnant délégation de signature générale à Monsieur Philippe NOLLEN, directeur départemental de la protection des populations de la Vienne ;

Vu les résultats des élections professionnelles en date du 06 décembre 2018 ;

Considérant les mouvements intervenus au sein des représentants du personnel ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Vienne.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations de la Vienne :

- Le directeur départemental, président,
- La directrice départementale adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental, la directrice départementale adjointe assure la présidence du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice départementale adjointe, cette dernière est remplacée par un cadre de la structure.

Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations de la Vienne :

En qualité de membres titulaires	En qualité de membres suppléants
<i>Mme Anne-Flore JOVINO - FO</i>	
<i>Mme Sandrine LABROUSSE - FO</i>	
<i>M. Jean-Louis MICHEL - FSU</i>	<i>M. Frédéric CHOLON</i>
<i>Mme Hélène GIRONDE - Alliance du Trèfle</i>	

Article 3

L'arrêté n° 2019-09 en date du 13 février 2020 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations de la Vienne est abrogé.

Fait à Poitiers, le 07 décembre 2021

**Le directeur départemental
de la protection des populations,**



Philippe NOLLEN

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-12-10-00007

Arrêté n°2021 DCL-BER- 438 en date du 10
décembre 2021

autorisant l'usage d' appareils photographiques,
cinématographiques de télédétection et
d'enregistrement des données en spectre visible
et en dehors du spectre visible.

Arrêté n°2021 DCL-BER- 438 en date du 10 décembre 2021
autorisant l'usage d' appareils photographiques, cinématographiques de télédétection et
d'enregistrement des données en spectre visible et en dehors du spectre visible.

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'aviation civile, notamment l'article D133-10;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans
personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui
les utilisent ;

VU le décret n° 2005-865 du 27 juillet 2005 ;

VU la circulaire INTD9000174C du 31 juillet 1990 relative à l'autorisation pour l'usage aérien,
des appareils photographiques, cinématographiques de télédétection et d'enregistrement des
données en dehors du spectre visible ;

VU l'arrêté n° 2021-SG-DCPPAT-021 en date du 27 août 2021 donnant délégation de
signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la
Vienne ;

VU la demande d'autorisation de photographie et de cinématographie aériennes dans le
spectre visible et non visible par drone présentée par Monsieur Frédéric LOUEDEC, agent
opérationnel de la sûreté ferroviaire à la SNCF, né le 9 décembre 1983 à Poitiers (Vienne),
demeurant 7 impasse de l'Abgon – 86190 VILLIERS;

VU l'avis de la direction zonale de la police aux frontières - zone Sud-Ouest en date du 11
octobre 2021 ;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne du 5 octobre 2021 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Monsieur Frédéric LOUEDEC, agent opérationnel de la sûreté ferroviaire à la
SNCF, né le 9 décembre 1983 à Poitiers (Vienne), demeurant 7 impasse de l'Abgon – 86190
VILLIERS est autorisé à prendre des vues, dans le spectre visible et non visible, au-dessus de
la métropole, des départements et des territoires d'outre-mer, dans des conditions fixées par
la réglementation en vigueur. Il doit être en mesure de justifier immédiatement de son identité
en cas de contrôle.

Bureau des élections et de la réglementation
Tél : 05 49 55 69 62
Mél : pref-manifestations-sportives@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers

ARTICLE 2 : La durée de la validité de cette autorisation est de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Néanmoins, à un moment quelconque de sa validité, l'autorisation peut être suspendue ou retirée. Le renouvellement doit être demandé deux mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 3 : En application de l'article D.133-10 du code de l'aviation civile (décret n°93-521 du 26 mars 1993, art. 1er), la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou par toute autre capteur, des zones dont la liste est fixée par arrêté interministériel, est interdite. Les contrevenants s'exposent aux sanctions pénales prévues par l'article L.150-6 du code susvisé et par les articles associés.

ARTICLE 4 :

Avis du groupement de gendarmerie de la Vienne :

Aucun élément défavorable à la demande de Monsieur Frédéric LOUEDEC

Prescriptions de la direction centrale de la police aux frontières – Direction zonale sud-ouest :

L'activité envisagée entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile devront être respectés.

Dans l'éventualité d'opérations particulières (vols en dérogation, scénario S3 pour la mise en œuvre d'aéronef télépiloté en zone peuplée, évolutions en espace aérien contrôlé ou à proximité d'aérodromes...), des demandes d'autorisations spécifiques devront être déposées auprès des services concernés. Le demandeur, dans la perspective d'utilisation de drones devra détenir l'ensemble des autorisations nécessaires en application de la réglementation en vigueur.

Monsieur Frédéric LOUEDEC, devra s'assurer que les sites survolés ne figurent pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, fixée par arrêté interministériel du 27 janvier 2017 ainsi que des secteurs interdits de survol (zones P, ZIT...).

Le contrevenant s'expose aux sanctions pénales prévues par l'article L.6232-8 du code des transports et les articles associés du code pénal.

De plus, dans le contexte du plan Vigipirate renforcé en vigueur, la plus grande vigilance s'impose et les mesures de sûreté et de sécurité requises devront être respectées.

Enfin, dans la perspective d'une mise en œuvre et d'utilisation professionnelles des prises de vues projetées, l'activité ainsi définie devra être réalisée en conformité avec le code du travail et les règles relatives au travail aérien.

ARTICLE 5 : Outre les services concernés de l'aviation civile, les services de police de l'air, pour leur zone de compétence, pourront être contactés aux fins de renseignements (brigade de police aéronautique de Bordeaux tél. : 05.56.47.60.81).

ARTICLE 6 : Il est aussi rappelé que l'usage de drone la nuit est interdit sauf dérogation spécifique accordée par l'échelon central de la direction de la sécurité de l'aviation civile à Paris.

ARTICLE 7 : Selon les dispositions de l'article L6232-8 du code des transports, sera puni des peines prévues à l'article L.6232-4 du même code :

- quiconque aura transporté par aéronef sans autorisation spéciale des explosifs, armes et munitions de guerre, des pigeons voyageurs ou des objets de correspondance y compris ceux du secteur réservé à la poste (article L.2 du code des postes et des communications électroniques);

- quiconque aura transporté, utilisé des appareils photographiques ou fait usage d'objets ou d'appareils dont le transport et l'usage sont interdits par les autorités administratives compétentes ;

- quiconque aura fait usage, sans autorisation spéciale, d'appareils photographiques au-dessus des zones interdites.

ARTICLE 8:Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

– soit un recours gracieux auprès de la préfète de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;

– soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles sur le site suivant : www.telerecours.fr .

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 9 : la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le général, commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne, la directrice zonale de la police aux frontières du Sud-Ouest, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera envoyé à Monsieur Frédéric LOUEDEC, demeurant 7 impasse de l'Abgon – 86190 VILLIERS

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Pascale PIN

